

**CONSEIL MUNICIPAL****Séance du  
20 mars 2026****Date de la convocation : 16 mars 2026****Date de publication : 23 mars 2026****DÉLIBÉRATION  
2026/01****Département  
des YVELINES****Arrondissement  
de RAMBOUILLET****Canton  
de RAMBOUILLET****Commune de  
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES****DÉLIBÉRATION N° DCM 2026/01****OBJET : AFFAIRES GENERALES - Élection du Maire****L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Madame Chantal GOUX ROBIN, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, Madame Joëlle JÉGAT.

**ÉTAIENT PRÉSENTS (28) :**

M. Frédéric AUROUX ; M. Arnaud BAGUENIER ; Mme Sandrine BAGUENIER ; Mme Julie BARROT MORIGNY ; M. Jean-Luc BERGER ; Mme Clémence CHICHEPORTICHE ; Mme Jeannine COGNAULT ; M. Claude COTTIN ; M. Stéphane DESCLOUDS ; Mme Chantal GOUX-ROBIN ; Mme Corinne GUILLAIN LAURENT ; Mme Joëlle JÉGAT ; Mme Laure JOUFFROY ; Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN ; M. Kévin LAHAYE ; M. Gabriel LEGRAND ; M. Guillaume LEVAUFRE ; M. Julien LEVILLAIN ; M. Vincent MARLARD ; Mme Véronique MARTIN ; M. Zinaha RANDRIANARIVO ; Mme Virginie ROCHE ; Mme Julie SEYWERT ; M. Adrien TEIXEIRA ; M. Christophe TIERFOIN ; Mme Mylène TOLRON ; M. Lionel WENDLINGER ; Mme Déborah YOUNSI

**ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (1) :**

Mme Charlotte AUGIAT a donné pouvoir à Mme Julie BARROT MORIGNY

**ÉTAIENT ABSENTS (0) :**

**Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.**

**Nomination du secrétaire de séance :** M. Arnaud BAGUENIER

## **DCM 2026/01 - AFFAIRES GENERALES - Élection du Maire**

### **Article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus [...].*

### **Article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

### **Article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal [...].*

### **Le Conseil Municipal est invité à bien vouloir procéder à l'élection du Maire**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

**ENTENDU** l'exposé du doyen de l'Assemblée, rapporteur,

### **Se portent candidats à la fonction de Maire :**

- Madame Joëlle JÉGAT

### **Au premier tour de scrutin (\*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :**

*(\*) Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et, si nécessaire, à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.*

- Nombre de bulletins : 29

- Bulletins blancs ou nuls : 0

- Suffrages exprimés : 29

- Majorité absolue (la moitié des exprimés arrondi au supérieur) : 15

### **Ont obtenu :**

Madame Joëlle JÉGAT : vingt-neuf (29) voix

### **Après avoir procédé à l'élection à bulletin secret,**

**AYANT OBTENU LA MAJORITÉ ABSOLUE, EST ÉLUE ET PROCLAMÉE MAIRE**  
commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines et immédiatement installée :

**Madame Joëlle JÉGAT**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

**Le Secrétaire de séance**



**Arnaud BAGUENIER**

**Le Maire**



**Joëlle JÉGAT**

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif, art. R119 du Code électoral. Ce délai court à partir de 24 heures après l'élection, art. D2122-2 du CGCT.*